



Mission Mécénat
Délégation au développement
et aux affaires internationales

Mécénat : ce qu'il faut savoir

Quelques repères pour les acteurs culturels

Avant de s'engager dans une démarche de mécénat, il convient de bien maîtriser deux aspects :

- Bien définir la stratégie de mécénat
- Bien connaître la définition du mécénat, les notions d'éligibilité et de contreparties.

I. Bien définir la stratégie de mécénat vis-à-vis des entreprises

Voici quelques pistes :

- Pour une institution culturelle, la démarche de recherche de fonds auprès d'une entreprise est fondamentalement différente de la recherche d'une subvention publique. En effet, l'entreprise n'est nullement tenue à financer la culture ; si elle le fait, c'est parce qu'elle y trouve un intérêt. Il est donc essentiel de comprendre cet intérêt et d'y adhérer.
- Le mécénat d'entreprise ne doit pas se réduire à une simple collecte de fonds. Il doit être envisagé comme un partenariat entre deux organismes.
- Il doit s'agir d'un partenariat d'égal à égal : le responsable culturel établit avec son partenaire entreprise un rapport de respect mutuel, voire de complicité. L'engagement personnel du directeur de l'institution culturelle constitue un critère important de réussite.
- La réduction fiscale n'est jamais le premier élément déclencheur : c'est l'envie de s'engager qui constitue la motivation essentielle d'une entreprise.
- Familiariser l'entreprise avec la culture et ses enjeux (économiques notamment, mais aussi éducatifs et sociaux) est donc un préalable essentiel. Les entreprises connaissent souvent mal les structures culturelles ; il faut donc les leur faire connaître, par des invitations, des visites. Les représentants des entreprises seront particulièrement intéressés à découvrir le fonctionnement du lieu, ses coulisses ou ses réserves, les métiers auxquels il est fait appel, etc. C'est de cette manière que peut s'instaurer un rapport durable basé sur un intérêt fédérateur.
- Les choix artistiques et culturels sont du ressort de l'institution culturelle, ils ne peuvent que le rester : cette règle n'empêche pas que les représentants de l'entreprise soient sollicités pour des conseils, des avis, etc.
- Avant d'aborder l'entreprise, il faut bien la connaître : les sites Internet, les rapports d'activités sont utiles pour cela. Il est souvent efficace de rencontrer les chefs d'entreprises de façon informelle dans les cercles qu'ils fréquentent : unions patronales, associations d'entrepreneurs, etc.
- Les Chambres de Commerce et d'Industrie sont également un relais utile, notamment celles qui ont désigné un correspondant mécénat.
- Il convient de distinguer le mécénat des grandes entreprises nationales ou multinationales, du mécénat des PME de proximité :

La notion d'intérêt général est définie par l'administration fiscale – voir :
<http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/politique/mecenat/docinteretgeneral.htm>

Notons des dispositions spécifiques favorables au **spectacle vivant** : concernant les organismes publics ou privés dont la **gestion est désintéressée**, et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque.

Ces organismes peuvent bénéficier du mécénat d'entreprise (réduction d'impôt de 60 %) **même s'ils sont assujettis à la TVA et aux autres impôts commerciaux.**

En cas de **doute** concernant la possibilité, pour un organisme, de recevoir des dons éligible aux réductions d'impôt et d'émettre des reçus fiscaux (« suis-je dans la légalité ? ») il est possible de vérifier cette possibilité auprès de l'administration fiscale : voir les modalités du document à adresser à la direction des services fiscaux dont dépend la structure concernée :
<http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/politique/mecenat/1310504.pdf>

2°) les actions concernées doivent correspondre aux critères légaux du mécénat :

Ces critères sont les suivants : caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, **culturel** ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

Réduction d'impôts et contreparties

Lorsqu'une entreprise fait un don éligible au mécénat, elle bénéficie d'une réduction d'impôt d'une part, et peut bénéficier de certaines contreparties de l'autre.
Le particulier bénéficie pour sa part d'une réduction d'impôt.

Les réductions d'impôts :

Pour les entreprises : 60% de réduction d'impôt plafonnés à 0,5% du chiffre d'affaire, avec possibilité, en cas de dépassement de ce seuil, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Voir détails : <http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/politique/mecenat/entreprises.htm>

Pour les particuliers : 66 % de réduction d'impôt plafonnés à 20% du revenu imposable. Voir détails : <http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/politique/mecenat/particuliers.htm>

Il existe d'autres avantages fiscaux : voir les rubriques « entreprises » et « particuliers » du site.

Mécénat en nature et en compétence

Concernant le mécénat en « compétence », l'effort de l'entreprise sera valorisé dans la convention de mécénat au prix de revient de la prestation apportée.

Pour le mécénat en nature, le montant susceptible d'être déduit est égal à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (art. 38 nonies de l'annexe III au CGI).

Les contreparties

Les contreparties constituent un avantage offert au donateur en plus de la réduction d'impôt.

Pour les particuliers : les contreparties sont plafonnées à hauteur de 25% du montant du don, dans une limite forfaitaire de 30€ : elles sont donc très limitées.

Exemple : un particulier qui fait un don de 100 € pourra bénéficier de 25 € de contreparties, correspondant à la remise de « menus biens » (épinglettes, cartes de vœux...). En revanche, la contrepartie d'un particulier qui fait un don de 1 000 € ne dépassera pas 30 €.

Pour les entreprises : les contreparties en terme de communication sont admises à hauteur de 25% du montant du don, sans plafonnement.

Exemple : une entreprise qui fait un don de 10 000 € pourra bénéficier de contreparties à hauteur de 2 500 € ; si elle donne 100 000 €, les contreparties seront de 25 000 €. Il pourra s'agir d'entrées gratuites, de remise de catalogues, de mise à disposition d'espaces, etc

Le cas particulier des Trésors Nationaux

L'acquisition par une entreprise d'une œuvre considérée comme Trésor National ou comme œuvre d'intérêt majeur, pour elle-même ou pour en faire don, donne lieu à des avantages fiscaux spécifiques particulièrement significatifs

http://www.culture.gouv.fr/culture/dmf/12_TRESONAT.html

LE PARRAINAGE

L'article 39-1-7° du code général des impôts prévoit que les dépenses engagées par les entreprises dans le cadre de manifestations notamment de caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, sont déductibles du revenu imposable de l'entreprise lorsqu'elles sont engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation.

I – Définition des dépenses de parrainage

Les dépenses engagées dans le cadre d'opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image de marque de l'entreprise.

Le parrainage répond donc à une démarche commerciale explicitement calculée et raisonnée, sa retombée doit être quantifiable et proportionnée à l'investissement initial.

II – Conditions de déduction

Les dépenses de parrainage sont déductibles des résultats imposables de l'entreprise qui les engage lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation.

Cette condition est considérée comme remplie lorsque :

- l'identification de l'entreprise qui entend promouvoir son image de marque est assurée quelque soit le support utilisé (affiches, annonces de presse, effets médiatiques, etc.) ;

- les dépenses engagées sont en rapport avec l'avantage attendu par l'entreprise. Celle-ci doit être en mesure de justifier que les charges supportées à l'occasion d'une action de parrainage ne sont pas excessives eu égard à l'importance de la contrepartie attendue.

Les dépenses engagées doivent satisfaire les conditions générales des charges au même titre que les autres frais généraux.

Par son caractère commercial, la dépense de parrainage doit faire l'objet d'une facturation assujettie à la TVA.

Se former au mécénat : plusieurs organismes dispensent des formations au mécénat, fort utiles. Citons notamment Admical - www.admical.com - l'AGECIF www.agecif.com - Association Française des Fundraisers - www.fundraisers.fr

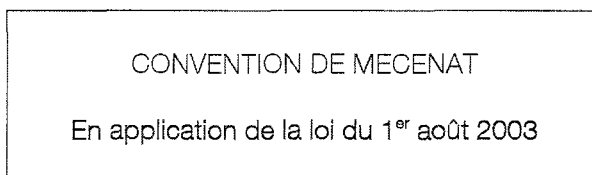
La convention de mécénat

En règle générale, **une convention** concrétise un acte de mécénat, notamment s'agissant du mécénat d'entreprise. Il n'existe pas de modèle de convention dans la mesure où chaque partenariat a sa spécificité. Voir ci-après un **exemple de convention** dont il est possible de s'inspirer.

Le montant du don est exprimé hors taxe. (sans assujettissement à la TVA).

Exemple de convention de mécénat.

Il ne s'agit pas d'un modèle mais d'un exemple de base : action de mécénat en numéraire d'une entreprise en faveur d'une manifestation culturelle.



ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Nom et coordonnées de l'organisme bénéficiaire du mécénat, nom de la personne représentant l'organisme.

Ex : le Musée ... , ayant son siège à (adresse), numéro de SIRET, représenté par (nom, prénom et fonction), ci-après dénommé (abréviation : Le Musée)

D'une part

ET

- Nom et coordonnées de l'entreprise mécène

Ex. : La S.A. ... , ayant son siège à (adresse), numéro de SIRET, représenté par (nom, prénom et fonction), ci-après dénommée L'Entreprise,

D'autre part

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet du contrat

L'Entreprise apporte son soutien en (année : 2005 par ex.) à (description détaillée de l'action ou des actions faisant l'objet de la présente convention)

ARTICLE 2 : Acte de mécénat

2.1 : Montant :

L'Entreprise mettra à la disposition de (structure culturelle) une somme s'élevant à (montant en chiffres et en lettres) conformément à l'objet du présent contrat précisé à l'article 1.

2.2 : Echancier

Préciser le calendrier de versement de la somme (versement global ou échelonné).

ARTICLE 3 : L'organisme bénéficiaire émettra un « reçu fiscal » au titre du présent don.

ARTICLE 4 : Contreparties de l'acte de mécénat

(préciser ici les contreparties, limitées à 25% du montant du don, telles qu'elles ont été négociées entre les deux parties. Ce qui suit est donné à titre d'exemple)

4.1 : Diffusion de l'image de l'Entreprise sur les supports de communication de (structure culturelle)

(préciser en détail la nature des contreparties : présence du logo (programmes, catalogues, site Internet, etc.) et autres messages)

4.2 : Accès privilégié aux manifestations

(préciser les entrées offertes à l'Entreprise : nombre, dates, etc.)

4.3 : Mise à disposition d'espaces

(préciser les conditions de la mise à disposition d'espaces)

ARTICLE 5 : Assurances : bien préciser qui paie les assurances nécessaires

ARTICLE 6 : Durée de la présente convention

Préciser la durée de la convention, fixée à partir de la date de signature

ARTICLE 7 : Litige

(ce qui suit à titre d'exemple)

7.1 : En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

7.2 : Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à

l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat, au Tribunal (préciser lequel) auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à, le :

En deux exemplaires originaux

Signature des représentants des deux parties

Pour tous renseignements complémentaires, la Mission Mécénat du Ministère de la culture et de la communication est à votre disposition :
01 40 15 79 15 ou mission-mecenat@culture.gouv.fr

Article 98 A de l'annexe III du CGI

(inséré par Décret n° 95-172 du 17 février 1995 art. 1 à art. 4 Journal Officiel du 18 février 1995)

I. Sont considérés comme biens d'occasion les biens meubles corporels susceptibles de remploi, en l'état ou après réparation, autres que des oeuvres d'art et des objets de collection ou d'antiquité et autres que des métaux précieux ou des pierres précieuses.

II. Sont considérées comme oeuvres d'art les réalisations ci-après :

1° Tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues ;

2° Gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique ;

3° A l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie, productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste ; fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit ;

4° Tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux ;

5° Exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui ;

6° Emaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ;

7° Photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus.

III. Sont considérés comme objets de collection les biens suivants, à l'exception des biens neufs :

1° Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours et n'étant pas destinés à avoir cours ;

2° Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.

IV. Les objets d'antiquité sont les biens meubles, autres que des oeuvres d'art et des objets de collection, ayant plus de cent ans d'âge.

Objet : Achat d'oeuvres d'artistes vivants par les entreprises

Les entreprises peuvent désormais exposer dans leurs locaux les oeuvres d'artistes vivants qu'elles acquièrent avec une déduction d'impôt

Loi de finances rectificative pour 2005 (Article 70)

Mécénat d'entreprise

Acquisition d'œuvres d'artistes vivants

A la suite de la déclaration faite par Monsieur Dominique de VILLEPIN, Premier Ministre, lors de sa visite à la FIAC en Octobre 2005, l'article 238 bis AB du Code Général des Impôts a été modifié par la loi de finances rectificative pour 2005. Il assouplit les conditions d'exposition des œuvres d'art achetées par l'entreprise aux artistes vivants.

L'article prévoit que peuvent bénéficier de la déduction prévue à l'article 238 bis AB du CGI, les entreprises qui exposent les œuvres acquises dans un lieu simplement accessible aux salariés à l'exception de leurs bureaux.

Ainsi, l'œuvre peut être exposée dans un lieu ouvert au public ou simplement aux salariés et/ou aux clients de l'entreprise. Il peut s'agir par exemple des salles d'accueil, de réunions, des halls, des restaurants d'entreprises, des couloirs, des cafétérias...

L'œuvre ne doit toutefois pas être exposée dans les bureaux. L'administration devra préciser si cette exclusion ne vise que les bureaux individuels.

La condition relative à la durée d'exposition de l'œuvre pendant la période de déduction doit, quant à elle, continuer à être respectée.

Voir sur le site : Legifrance – Article 70 de la LFR 2005